

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles,*

Par M. René TINANT,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Antoine Gissinger, sous le numéro 465.

(2) Cette commission est composée de M. Léon Eeckhoutte, *président* ; M. Henry Berger, *vice-président* ; MM. Antoine Gissinger, René Tinant, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Jean Brocard, Paul Chapel, Guy Guerneur, Louis Mexandeau, Francisque Perrut, députés ; MM. Jean Sauvage, Franck Sérusclat, Paul Séramy, Pierre Vallon, Hubert Martin, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Jean-Claude Pasty, Martial Taugourdeau, René Caille, Jean-François Mancel, Jean Briane, Robert Héraud, Louis Donnadiou, députés ; MM. Louis de la Forest, Michel Miroudot, Roland Ruet, Robert Guillaume, Adolphe Chauvin, Maurice Pic, Maurice Fontaine, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 279, 332 et in-8° 129 (1977-1978) ;

2<sup>e</sup> lecture, 379, 390 et in-8° 144 (1977-1978).

3<sup>e</sup> lecture, 457 (1977-1978).

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 149, 237 et in-8° 14 ;

2<sup>e</sup> lecture, 370, 392 et in-8° 33.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages.</u>
<b>Convocation de la Commission mixte paritaire.....</b>	<b>3</b>
<b>Election des membres du bureau et des rapporteurs.....</b>	<b>3</b>
<b>Le rapporteur du Sénat propose l'adoption du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.....</b>	<b>4</b>
<b>Un amendement du président Eeckhoutte est repoussé.....</b>	<b>4</b>
<b>La commission propose d'adopter le texte qu'elle a élaboré.....</b>	<b>4</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 21 juin 1978, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Henry Berger, Antoine Gissinger, Jean Brocard, Paul Chapel, Guy Guerneur, Louis Mexandeau, Francisque Perrut.

Pour le Sénat : MM. Léon Eeckhoutte, René Tinant, Jean Sauvage, Franck Sérusclat, Paul Séramy, Pierre Vallon, Hubert Martin.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Jean-Claude Pasty, Martial Taugourdeau, René Caille, Jean-François Mancel, Jean Briane, Robert Héraud, Louis Donnadiou.

Pour le Sénat : Louis de la Forest, Michel Miroudot, Roland Ruet, Robert Guillaume, Adolphe Chauvin, Maurice Pic, Maurice Fontaine.

La commission s'est réunie au Sénat le 27 juin 1978, sous la présidence de M. Jean Sauvage, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : M. Léon Eeckhoutte en qualité de président, M. Henry Berger en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Antoine Gissinger, député, et M. René Tinant, sénateur.

La commission a entendu les observations de M. Berger relatant, en l'absence de M. Gissingier, les principales modifications adoptées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à une nouvelle présentation du projet.

M. Tinant a rappelé que les décisions de l'Assemblée Nationale reprenaient pour partie celles que le Sénat avait retenues et qu'il demandait à la Commission mixte paritaire de s'y rallier.

M. le président Eeckhoutte a fait observer que les changements intervenus entre les deux examens n'étaient pas uniquement formels, qu'en particulier le délai de cinq ans au terme duquel les établissements reconnus devaient s'adapter pour bénéficier des nouvelles dispositions de l'aide avait été supprimé, et avec lui l'incitation à une amélioration de l'enseignement dispensé.

Après un large débat auquel ont participé MM. Berger, Sérusclat, Perrut, Sauvage, la commission a repoussé une proposition du président Eeckhoutte tendant à substituer un délai de dix ans au délai de cinq ans.

*La commission a ensuite adopté le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et vous propose, à votre tour, de l'adopter ainsi.*

## TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Article premier.

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les nouvelles dispositions suivantes :

« *Art. 7 bis.* — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le Ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« *Art. 7 ter.* — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

« — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;

« — les autres charges de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« *Art. 7 quater.* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 *bis*, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »